

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - RENOUELEMENT RESEAU GAZ - AVENUE DE LA FAISANDERIE - DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération municipale, DEL_2024_118 portant élection du Maire,

Vu la délibération municipale, DEL_2024_121 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société **TERGI** agissant pour le compte de la société **GRDF**, concernant des travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée, avenue de la Faisanderie, **du lundi 20 octobre au vendredi 14 novembre 2025**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

Considérant l'absence de Madame Virginie MINART-GIVERNE du 04 au 12 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 octobre au vendredi 14 novembre 2025, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée, avenue de la Faisanderie du n° 2 au n° 10.

La société TERGI est autorisée à installer une base vie située au droit du n°6 avenue de la Faisanderie sur 3 places de stationnement .

Article 2 : Circulation

Du lundi 20 octobre au vendredi 14 novembre 2025, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules reste assurée et peut ponctuellement être interdite entre l'avenue de Brimont et l'avenue du Maréchal Foch, selon les besoins du chantier avenue de la Faisanderie. Une déviation est mise en place par la rue Anatole France et l'avenue Roger.

la société TERGI doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé au droit du chantier.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est impérativement refermée, soit par des ponts légers ou des ponts lourds, soit remblayée.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2025 le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public du n° 2 au n° 10 au droit et à l'avancement des travaux avenue de la Faisanderie, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier des sociétés TERGI et GRDF, selon les besoins du chantier.

Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 6 avenue de la Faisanderie sur 3 places de stationnement pour l'installation d'une base vie,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 07/10/25

PUBLIÉ, le 09/10/2025

